



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE

sur le projet de modification des limites
territoriales des communes de Caissargues
et de Nîmes

- 1- Notice explicative.
- 2- Plan de situation.
- 3- Copie de la délibération du conseil municipal de la commune de Nîmes du 01/06/2015.
- 4- Copie de la délibération du conseil municipal de la commune de Caissargues du 16/06/2015.
- 5- Mention des textes relatifs à l'enquête publique et à la décision pouvant être adoptée au terme de celle-ci : code général des collectivités territoriales (articles L2112-2 et suivants) code des relations entre le public et l'administration (articles L134-1 à L134-34 et R134-3 à R134-32)
- 6- Procès verbal de cession entre la commune de Nîmes et la commune de Caissargues – RELIEF géomètres-experts associés.

À l'issue de la procédure, le préfet du Gard pourra prendre un arrêté modifiant les limites territoriales des communes de Caissargues et de Nîmes.



1 - NOTICE EXPLICATIVE

Objet : Modifications des limites territoriales Nîmes/Caissargues – « Chemin du Cambourin » et « route de Nîmes »

La ville de Nîmes et celle de Caissargues ont réalisé un projet d'aménagement de la voirie de la route de Nîmes entre le Vistre et la route de Saint-Gilles sur la commune de Caissargues (30) nécessitant la modification des limites communales des communes citées précédemment.

1. Contexte général

Ce réaménagement routier sur l'avenue du Cambourin, en limites séparatives des deux communes, prévoit la réalisation de la voirie, du réseau pluvial, de travaux maçonnerie, mise en place de mobilier urbain, d'équipement de fibre optique, etc.

Or, la limite de commune se situe à l'axe de la voirie « avenue du Cambourin », objet de la présente demande, ce qui complexifie la gestion et la répartition des travaux de rénovation de cette chaussée entre les deux communes contiguës.

Afin de faciliter la gestion de cette chaussée, les communes susmentionnées ont présenté une demande ayant pour objectif de modifier les limites de territoire entre la commune de Caissargues et celle de Nîmes, pour transférer l'intégralité de la voie communale « avenue du Cambourin » / « route de Nîmes » au profit de la commune de Caissargues, selon le procès-verbal de cession fourni en annexe.

2. Aspect technique

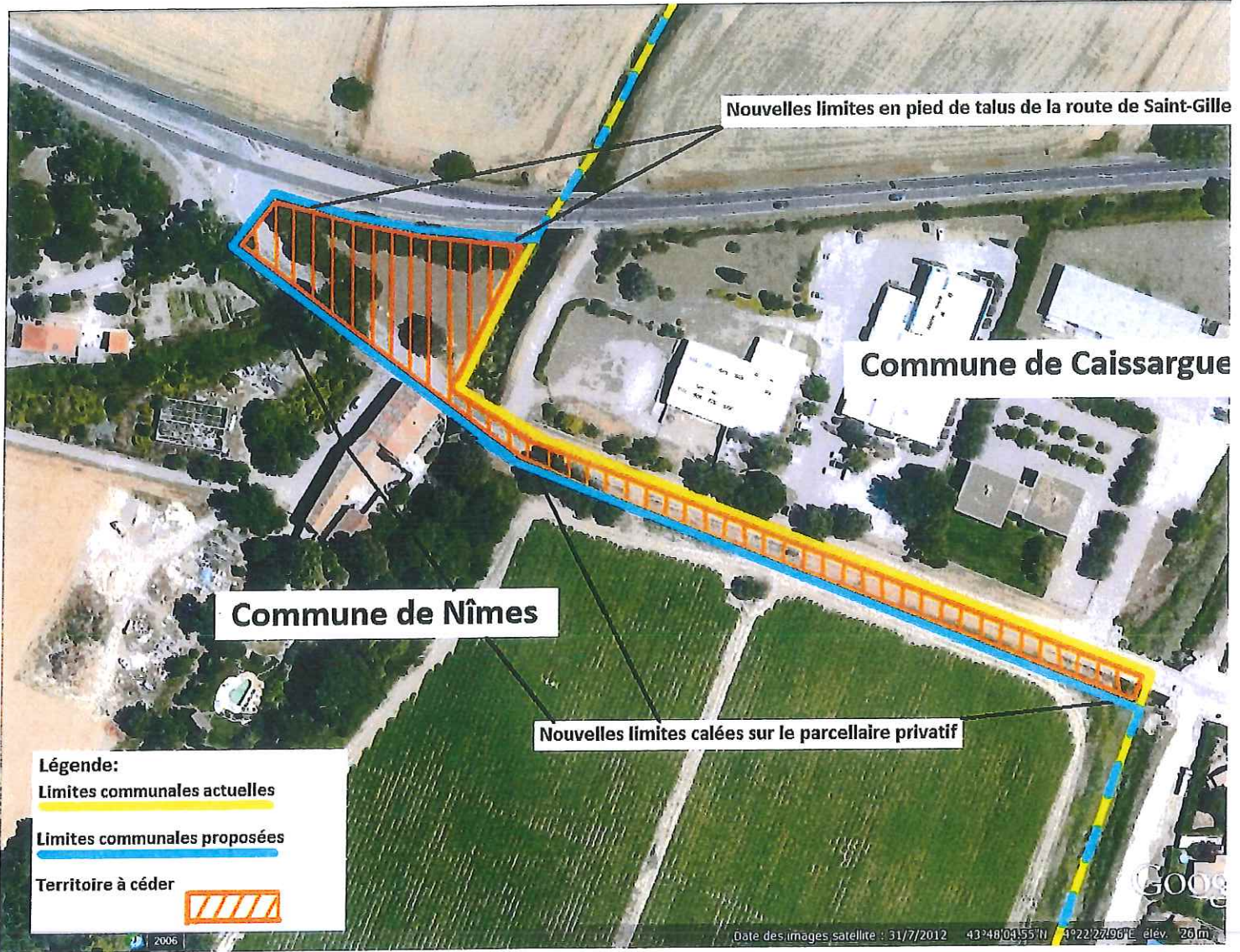


L'avenue du Cambourin est un tronçon de voirie d'un linéaire de 350 m qui constitue aujourd'hui une route rectiligne sans ralentisseur, propice aux excès de vitesse. De plus, aucun cheminement piétons, ni piste cyclable n'existent, ce qui rend particulièrement problématique et dangereux les déplacements doux. Il est également à noter le fort vieillissement du revêtement de cette chaussée.

En concertation avec les élus et les techniciens de la commune de Caissargues, maître d'ouvrage et financeur des travaux, le projet consistera à :

- reprendre le revêtement de chaussée existant avec mise en œuvre d'enrobés phoniques afin de diminuer les bruits.
- réaliser des bandes cyclables de part et d'autre de la chaussée reprise.
- créer un cheminement piéton reliant le cheminement existant route de Saint-Gilles à celui projeté après Le Vistre.
- prolonger l'éclairage public après le ruisseau Valat de Baou jusqu'à la route de Saint-Gilles.
- réaliser des aménagements afin de briser la vitesse (plateaux traversant, passages étroits en traversée des ruisseaux Valat de Baou et Le Vistre, etc.)
- renforcer la sécurité des personnes vulnérables (piétons, cyclistes) avec la création de passage piétons surélevé, la mise en place de glissières bois type autoroutière de protection côté chaussée entre la route de Saint-Gilles et le chemin de la fabrique Dezaga, de lisse bois côté fossé, de garde-corps sur les murets existant des ruisseaux, etc.
- améliorer le pluvial du secteur avec création ponctuelle de réseaux de collecte.
- réalisation d'accès-sortie sécurisés au parc d'activités du triangle (plateaux traversant).
- aménager ponctuellement des espaces verts.

Par délibérations respectives en date du 1^{er} et du 16 juin 2015, les conseils municipaux des communes de Nîmes et de Caissargues ont décidé de la saisine du préfet du Gard afin que, conformément aux articles L.2112.2 et suivants du code général de collectivités territoriales une enquête publique soit organisée permettant la modification des limites territoriales des communes intéressées au projet.



Nouvelles limites en pied de talus de la route de Saint-Gille

Commune de Caissargues

Commune de Nîmes

Nouvelles limites calées sur le parcellaire privatif

Légende:
Limites communales actuelles
Limites communales proposées
Territoire à céder

Date des images satellite : 31/7/2012 43°48'04.55\"/>

2 - PLAN DE SITUATION

Objet : Modifications des limites territoriales Nîmes/Caissargues – « Chemin du Cambourin » et « route de Nîmes »





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

3- Copie de la délibération du conseil municipal de la commune de Nîmes du 01/06/2015.



Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20150601-2015-03-039-DE
Date de télétransmission : 12/06/2015
Date de réception préfecture : 12/06/2015

URB N° 2015 - 03 - 039



CONSEIL MUNICIPAL
REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
SEANCE DU 01/06/2015

L'an deux mille quinze le lundi premier juin à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Ville de Nîmes régulièrement convoqué le vendredi vingt-deux mai s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil Municipal, sous la Présidence de Jean-Paul FOURNIER, Maire.

OBJET DE LA DELIBERATION

Procédure de modification des limites territoriales entre la Commune de Nîmes et la Commune de Caissargues - Saisine du préfet pour ouverture d'une enquête commodo et incommodo

Présents :

M. FOURNIER Maire;

M. PROUST, M. LACHAUD, MME BARBUSSE, MME ROULLE, MME BOURGADE, M. BURGOA, MME ROUVERAND, M. TIBERINO, MME PONCE-CASANOVA, M. PROCIDA, MME AGULHON-MAURICE, M. FLANDIN, MME PONGE, M. PLANTIER, M. VALADE, MME GARDEUR BANCÉL, MME DE GIRARDI, M. TAULELLE, MME FOURQUET, M. DELRAN Adjoint;

M. FABRE-PUJOL, M. FILIPPI, M. FEYBESSE, M. BAZIN, M. SOULAS, MME JEHANNO, MME CREPIN, MME BLACHON-AGUILAR, MME TOURNIER BARNIER, M. ANGELRAS, M. GOURDEL, MME BOUSQUET, M. ROLLAND, M. PASTOR, MME BORDES, M. CHAZE, MME CHELY-SENDIN, M. JACOB, MME DE-VIDO, MME GARDET, M. GILLET, MME FAYET, M. SÉGUY, M. BASTID, MME CHARAIX-PY, MME BERNIE-BOISSARD Conseillers Municipaux;

Absents excusés :

MME DELBOS (donne pouvoir à M. PROUST), M. RAYMOND (donne pouvoir à MME ROUVERAND), MME BOISSIERE (donne pouvoir à MME BARBUSSE), MME ENRIQUEZ BOUZANQUET (donne pouvoir à M. TIBERINO), MME DOYEN (donne pouvoir à MME DE-VIDO), M. MONREAL (donne pouvoir à M. GILLET), M. GELLY (donne pouvoir à MME GARDET), MME DUMAS (donne pouvoir à M. FABRE-PUJOL)

Nombre de membres afférents au Conseil Municipal :	055
Nombre de membres en exercice :	055
Nombre de membres présents :	047
Nombre de procurations :	08

OBJET : Procédure de modification des limites territoriales entre la Commune de Nîmes et la Commune de Caissargues - Saisine du préfet pour ouverture d'une enquête commodo et incommodo

1. CONTEXTE GENERAL

La Commune de Caissargues souhaite réaliser un projet d'aménagement routier sur l'Avenue du Cambourin : cette voie est un accès essentiel de la commune de Caissargues et nécessite des travaux de remise aux normes afin d'en faire une entrée de ville sécurisée.

L'Avenue du Cambourin est située en partie sur la Commune de Nîmes et en partie sur la Commune de Caissargues. La réalisation des travaux va engendrer une modification des limites territoriales séparant les deux collectivités et ce, sur un linéaire d'environ 340 mètres.

La Commune de Nîmes souhaite donc, en accord avec celle de Caissargues et conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, saisir le Préfet afin qu'il soit prescrit une enquête publique, de commodo et incommodo, sur le projet de modification des limites.

2. ASPECTS JURIDIQUES

La procédure de modifications des limites territoriales est prévue par les articles L 2112-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

3. ASPECTS FINANCIERS

Aucune incidence financière.

Après l'avis des Commissions,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

Décide à L'UNANIMITE

Rapporteur : M. Laurent Burgoa

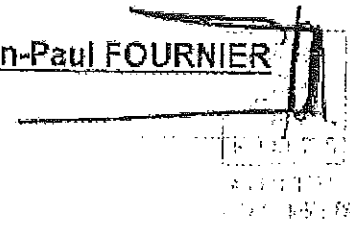
URB N° 2015 - 03 - 039

OBJET : Procédure de modification des limites territoriales entre la Commune de Nîmes et la Commune de Caissargues - Saisine du préfet pour ouverture d'une enquête commodo et incommodo

ARTICLE 1 : De saisir Monsieur le Préfet afin que soit prescrite une enquête commodo et incommodo de modification des limites territoriales entre la Commune de Nîmes et la Commune de Caissargues, sur l'Avenue du Cambourin.

Le Maire de Nîmes

Jean-Paul FOURNIER





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

4- Copie de la délibération du conseil municipal de la commune de
Caissargues du 16/06/2015.



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE CAISSARGUES**

C.M. N° 2015-05-03

Séance du 16 Juin 2015

L'an deux mille quinze et le seize Juin à 19 H 30, le Conseil Municipal régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Christian SCHOEPFER, Maire.

**OBJET DE LA DELIBERATION : MODIFICATION LIMITES TERRITORIALES
ENTRE LA COMMUNE DE NÎMES ET LA
COMMUNE DE CAISSARGUES- SAISINE DU
PRÉFET POUR OUVERTURE D'UNE ENQUÊTE
PUBLIQUE COMMODO ET INCOMMODO**

Nombre de Conseillers : Effectif légal : 27

En Exercice : 27

Présents : 22

Votants : 26

DATE DE LA CONVOCATION : 09 Juin 2015

DATE D'AFFICHAGE : 09 Juin 2015

Présents : M. COLLINS, Mme MESLIN, M. FABRE Eric, Mme PUEL, M. FABRE Jean, Mmes FAMERY, VEZIAND, Adjoints, M. MICHEL, Mme DALLENBACH, Mrs ZERBIB, PUJOLAS, DIVOL, Mmes MALEFANT, DOMECH, Mrs VALLADIER, FABREGOUL, Mmes PARRINELLO, FORT-LANES, M. SZYMANSKI, Mmes SOUBEYROUX, FODOUP.

Absents Excusés : M. KLEPPER, Mmes CREPIN, LELIEVRE, Mrs DEVAUX, ALLIÉ.

Procurations : de M. KLEPPER à Mme MESLIN, de Mme CREPIN à M. FABRE Eric, de Mme LELIEVRE à M. SZYMANSKI, de M. ALLIÉ à Mme FODOUP.

Secrétaire de Séance : Monsieur Olivier FABREGOUL.

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que la Commune souhaite réaliser un projet d'aménagement routier sur l'Avenue du Cambourin. Cette voie est un accès essentiel de la Commune et nécessite des travaux de remise aux normes afin d'en faire une entrée de ville sécurisée.

L'Avenue du Cambourin est située en partie sur la Commune de Nîmes et en partie sur la Commune de Caissargues. La réalisation des travaux va engendrer une modification des limites territoriales séparant les deux collectivités et ce, sur un linéaire d'environ 340 mètres.

Les Communes de Nîmes et Caissargues souhaitent donc conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales saisir le Préfet afin qu'il soit prescrit une enquête publique, de commodo et incommodo, sur le projet de modification des limites.

2015/58/a

Il est demandé au Conseil de bien vouloir donner son accord pour saisir le Préfet afin de prescrire cette enquête publique.

Où l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré le Conseil Municipal, à l'unanimité,

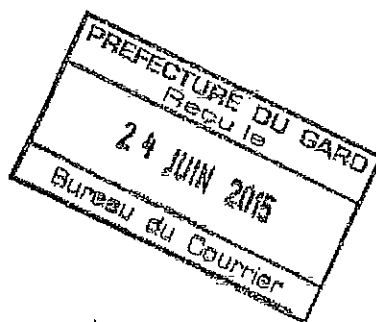
- **DECIDE** de donner son accord pour saisir Monsieur le Préfet afin que soit prescrite une enquête publique commodo et incommodo de modification des limites territoriales entre la Commune de Nîmes et la Commune de Caissargues, sur l'Avenue du Cambourin.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits,

Pour extrait conforme,

Le Maire,

Christian SCHOEPFER



2015/58/6



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

5- Mention des textes relatifs à l'enquête publique et à la décision pouvant être adoptée au terme de celle-ci : code général des collectivités territoriales (articles L2112-2 et suivants) code des relations entre le public et l'administration (articles L134-1 à L134-34 et R134-3 à R134-32)



SECTION II **MODIFICATIONS**

Art. L. 2112-2 Les modifications aux limites territoriales des communes et le transfert de leurs chefs-lieux sont décidés après enquête (*Ord. n° 2015-1341 du 23 oct. 2015, art. 5-I-1° et 10-I, en vigueur le 1^{er} janv. 2016*) «publique, réalisée conformément au code des relations entre le public et l'administration,» dans les communes intéressées sur le projet lui-même et sur ses conditions.

Le représentant de l'État dans le département prescrit cette enquête (*Ord. n° 2015-1341 du 23 oct. 2015, art. 5-I-1° et 10-I, en vigueur le 1^{er} janv. 2016*) «publique, réalisée conformément au code des relations entre le public et l'administration,» lorsqu'il a été saisi d'une demande à cet effet soit par le conseil municipal de l'une des communes, soit par le tiers des électeurs inscrits de la commune ou de la portion de territoire en question. Il peut aussi l'ordonner d'office.

L'enquête (*Ord. n° 2015-1341 du 23 oct. 2015, art. 5-I-1° et 10-I, en vigueur le 1^{er} janv. 2016*) «publique, réalisée conformément au code des relations entre le public et l'administration,» n'est pas obligatoire s'il s'agit d'une fusion de communes.

Si la demande concerne le détachement d'une section de commune ou d'une portion du territoire d'une commune pour l'ériger en commune séparée, elle doit, pour être recevable, être confirmée à l'expiration d'un délai d'une année. — [C. communes, art. R. 112-19.]

Les dispositions issues du 1° du I de l'art. 5 de l'Ord. n° 2015-1341 du 23 oct. 2015 sont applicables en Polynésie française (Ord. préc., art. 8-II).

Art. L. 2112-3 Si le projet concerne le détachement d'une section de commune ou d'une portion du territoire d'une commune, soit pour la rattacher à une autre commune, soit pour l'ériger en commune séparée, un arrêté du représentant de l'État dans le département institue, pour cette section ou cette portion de territoire, une commission qui donne son avis sur le projet.

Le nombre des membres de la commission est fixé par cet arrêté.

Les membres de la commission, choisis parmi les personnes éligibles au conseil municipal de la commune, sont élus selon les mêmes règles que les conseillers municipaux des communes de moins de 2 500 habitants.

Sont électeurs, lorsqu'ils sont inscrits sur les listes électorales de la commune, les habitants ayant un domicile réel et fixe sur le territoire de la section ou de la portion de territoire et les propriétaires de biens fonciers sis sur cette section ou portion de territoire.

La commission élit en son sein son président. — [C. communes, art. R. 112-20.]

Art. L. 2112-4 Après accomplissement des formalités prévues aux articles L. 2112-2 et L. 2112-3, les conseils municipaux (*Abrogé par L. n° 2010-1563 du 16 déc. 2010, art. 24-IX*) «, sous réserve des dispositions des articles L. 2113-1 à L. 2113-12,» donnent obligatoirement leur avis. — [C. communes, art. R. 112-21.]

Art. L. 2112-5 Sous réserve des dispositions des articles L. 3112-1 et L. 3112-2 concernant les limites des départements, les décisions relatives à la modification des limites territoriales des communes et à la fixation ou au transfert de chefs-lieux résultant ou non de cette modification sont prononcées par arrêté du représentant de l'État dans le département. — *V. art. D. 2112-1*.

Toutefois, un décret en Conseil d'État, sur la proposition du ministre de l'Intérieur, est requis lorsque la modification territoriale projetée a pour effet de porter atteinte aux limites cantonales. — [C. communes, art. R. 112-17.]

Art. L. 2112-5-1 (*L. n° 2004-809 du 13 août 2004, art. 182*) Dans le cas où une portion de commune est érigée en commune distincte, la nouvelle commune devient membre de plein droit des établissements publics de coopération intercommunale auxquels appartenait la commune dont elle a été détachée, sauf en cas de désignation d'autres établissements dans l'arrêté prévu à l'article L. 2112-5. La participation de la nouvelle commune auxdits établissements se fait selon les dispositions prévues dans le présent code. En cas de désignation d'autres établissements, le retrait de l'établissement d'origine s'effectue dans les conditions fixées par l'article L. 5211-25-1.

Art. L. 2112-6 (*L. n° 2014-58 du 27 janv. 2014, art. 1^{er}-I-1°*) Tout projet de modification des limites territoriales des communes est soumis à l'avis du conseil départemental, qui se prononce dans un délai de six semaines à compter de sa

saisine. A l'expiration de ce délai, son avis est réputé rendu.

Art. L. 2112-7 (L. n° 2013-428 du 27 mai 2013, art. 19-1°) Les biens meubles et immeubles appartenant à la commune situés, à la date de publication de l'arrêté ou du décret prévu à l'article L. 2112-5, sur la portion de territoire faisant l'objet d'un rattachement à une autre commune ou ceux appartenant à une commune réunie à une autre commune deviennent la propriété de cette autre commune.

S'ils se trouvent sur une portion de territoire érigée en commune distincte, ils deviennent la propriété de cette nouvelle commune.


Les dispositions issues de la L. n° 2013-428 du 27 mai 2013 sont applicables en Polynésie française (L. préc., art. 23-l).

Art. L. 2112-8 (Abrogé par L. n° 2013-428 du 27 mai 2013, art. 19-2°) Dans le cas où une commune réunie à une autre commune possède des biens autres que ceux mentionnés à l'article L. 2112-7, elle devient une section de la commune à laquelle elle est réunie.

Elle conserve la propriété de ses biens, mais n'acquiert aucun droit sur les biens de même nature appartenant antérieurement à la commune à laquelle elle est rattachée.

Toutefois, le transfert des biens peut être opéré au profit de la nouvelle commune par des délibérations des conseils municipaux des anciennes communes, ou d'un seul conseil municipal, décidant le transfert, et les délibérations du conseil municipal de la nouvelle commune l'acceptant. — [C. communes, art. R. 112-27.]


Art. L. 2112-9 (Abrogé par L. n° 2013-428 du 27 mai 2013, art. 19-2°) L'article L. 2112-8 est applicable lorsqu'une portion du territoire d'une commune est réunie à une autre commune. — [C. communes, art. R. 112-29.]

V. note  ss. art. L. 2112-7.

Art. L. 2112-10 Les actes qui prononcent la modification des limites territoriales des communes en déterminent toutes les conditions autres que celles (L. n° 2013-428 du 27 mai 2013, art. 19-3°) «prévues à l'article L. 2112-7».

Lorsque l'acte requis est un décret, il peut décider que certaines de ces conditions sont déterminées par un arrêté du représentant de l'État dans le département.

Le représentant de l'État dans le département peut prendre par arrêté toutes dispositions transitoires pour assurer la continuité des services publics jusqu'à l'installation des nouvelles assemblées municipales. — [C. communes, art. R. 112-28.]


V. note  ss. art. L. 2112-7.

Art. L. 2112-11 Lorsqu'une portion de territoire d'une commune est rattachée à une autre commune, l'autorité habilitée à prendre cette mesure peut décider que les conseils municipaux sont maintenus en fonction. — [C. communes, art. L. 112-19 issu de Ord. n° 45-2604 du 2 nov. 1945, art. 11.]

Art. L. 2112-12 Lorsqu'une portion de territoire d'une commune est érigée en commune séparée, le conseil municipal est dissous de plein droit.

Il est immédiatement procédé à de nouvelles élections à moins que la modification n'intervienne dans les trois mois qui précèdent le renouvellement général des conseils municipaux.

Jusqu'à l'installation des nouvelles assemblées municipales, les intérêts de chaque commune sont gérés par une délégation spéciale qui est désignée par l'autorité habilitée à prononcer la modification des limites territoriales. — [C. communes, art. L. 112-20 issu de Ord. n° 45-2604 du 2 nov. 1945, art. 11.]

Art. L. 2112-13 Les modifications des limites territoriales des communes justifiées par les nécessités du remembrement des exploitations rurales sont opérées dans les conditions prévues à l'article L. 123-5  du code rural et de la pêche maritime. — [C. communes, art. R.* 112-24.]

CHAPITRE IV ENQUÊTES PUBLIQUES

(Ord. n° 2015-1341 du 23 oct. 2015, en vigueur le 1^{er} janv. 2016;
Décr. n° 2015-1342 du 23 oct. 2015, en vigueur le 1^{er} janv. 2016)

SECTION PREMIÈRE OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Art. L. 134-1 Sans préjudice de dispositions particulières figurant dans d'autres textes, le présent chapitre régit les enquêtes publiques qui doivent être organisées par l'administration et qui ne relèvent ni du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ni du code de l'environnement. — [C. expr., art. L. 110-2.]

Art. L. 134-2 L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration d'une décision administrative. Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête sont prises en considération par l'administration compétente avant la prise de décision.

SECTION II OUVERTURE DE L'ENQUÊTE

SOUS-SECTION 1 AUTORITÉ COMPÉTENTE

§ 1^{er} AUTORITÉ PRÉFECTORALE

Art. R. 134-3 Lorsque l'enquête publique porte sur une opération qui concerne le territoire d'un seul département, elle est ouverte et organisée jusqu'à sa clôture par le préfet de ce département.

Art. R. 134-4 Lorsque l'enquête publique porte sur une opération qui concerne le territoire de plusieurs départements ou de départements de plusieurs régions, elle est ouverte par arrêté conjoint des préfets compétents.

Si le projet concerne principalement le territoire d'un de ces départements, le préfet de ce département est désigné dans l'arrêté pour coordonner l'organisation de l'enquête publique et en centraliser les résultats.

Dans les autres cas, l'arrêté conjoint peut désigner le préfet chargé de coordonner son organisation et d'en centraliser les résultats.

§ 2 AUTRES AUTORITÉS

Art. R. 134-5 Lorsqu'en application d'un texte particulier, l'enquête publique est ouverte par une autorité autre que l'une de celles mentionnées aux articles R. 134-3 et R. 134-4, cette autorité en assure également l'organisation jusqu'à la clôture, dans les conditions prévues par le présent chapitre, à l'exception de celles posées à l'article R. 134-14.

SOUS-SECTION 2 MODALITÉS

Art. R. 134-6 L'enquête publique est ouverte, selon les règles définies aux articles R. 134-7 à R. 134-9, soit à la préfecture du département, soit à la mairie de l'une des communes où doit être réalisée l'opération projetée en vue de laquelle l'enquête est demandée.

Art. R. 134-7 Lorsque l'opération projetée en vue de laquelle l'enquête publique est demandée doit être réalisée sur le territoire et pour le compte d'une seule commune, l'enquête est ouverte à la mairie de cette commune.

Art. R. 134-8 Lorsque l'opération projetée doit être réalisée sur le territoire d'une seule commune mais que l'enquête publique n'est pas ouverte à la mairie de cette commune, un double du dossier d'enquête est transmis au maire de cette commune par les soins du préfet afin qu'il soit tenu à la disposition du public.

Art. R. 134-9 Lorsque l'opération projetée doit être réalisée sur le territoire de plusieurs départements mais qu'elle concerne principalement l'un d'eux, l'enquête publique est ouverte à la préfecture du département sur le territoire duquel la plus grande partie de cette opération doit être réalisée.

Art. R. 134-10 Le préfet, après avoir consulté le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête, prévoit les conditions d'ouverture et de déroulement de l'enquête publique, par un arrêté, pris conformément aux modalités définies, selon les cas, à l'article R. 134-3 ou à l'article R. 134-4.

A cette fin, il définit l'objet de l'enquête, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et sa durée, qui ne peut être inférieure à quinze jours. Il détermine également les heures et le lieu où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet. Ce registre, à feuillets non mobiles, est coté et paraphé par le commissaire enquêteur, le président de la commission d'enquête ou l'un des membres de celle-ci. Enfin, il désigne le lieu où siègera le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête.

S'il en existe un, il peut indiquer l'adresse du site internet sur lequel les informations relatives à l'enquête pourront être consultées. Si cela lui paraît approprié, il peut prévoir les moyens offerts aux personnes intéressées afin qu'elles puissent communiquer leurs observations par voie électronique.

Art. R. 134-11 L'arrêté prévu à l'article R. 134-10 peut, en outre, ordonner le dépôt, pendant le délai et à partir de la date qu'il fixe, dans chacune des mairies des communes qu'il désigne à cet effet, d'un registre subsidiaire, à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le maire, et d'un dossier sommaire donnant les caractéristiques principales des ouvrages les plus importants.

Lorsque certaines de ces communes sont situées dans un autre département que celui où l'opération projetée doit avoir lieu ou lorsque l'opération doit se dérouler sur le territoire de plusieurs départements, le préfet du département concerné fait assurer le dépôt des registres subsidiaires et des dossiers d'enquête, sauf si l'arrêté prévu à l'article R. 134-4 confie le soin d'y procéder au préfet désigné pour coordonner l'organisation de l'enquête.

Art. R. 134-12 Le préfet qui a pris l'arrêté prévu à l'article R. 134-10 fait procéder à la publication, en caractères apparents, d'un avis au public l'informant de l'ouverture de l'enquête dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département ou tous les départements concernés. Cet avis est publié huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête. Il est ensuite rappelé dans les huit premiers jours suivant le début de celle-ci.

Lorsque l'opération projetée est d'importance nationale, cet avis est, en outre, publié dans deux journaux à diffusion nationale huit jours avant le début de l'enquête.

Art. R. 134-13 Huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, l'avis prévu à l'article R. 134-12 est, en outre, rendu public par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé, dans au moins toutes les communes sur le territoire desquelles l'opération projetée doit se dérouler. Cette mesure de publicité peut être étendue à d'autres communes.

Son accomplissement incombe au maire, qui doit le certifier.

Art. R. 134-14 Toutes les communes où doit être accomplie la mesure de publicité prévue à l'article R. 134-13 sont désignées par l'arrêté prévu à l'article R. 134-10.

Lorsque l'opération projetée doit se dérouler sur le territoire de plusieurs départements, le préfet de chaque département concerné, qui en est avisé, fait assurer la publication de l'avis dans ces communes selon les modalités prévues à l'article R. 134-13, sauf si l'arrêté prévu à l'article R. 134-4 confie le soin d'y procéder au préfet désigné pour coordonner l'organisation de l'enquête.

SECTION III **DÉSIGNATION ET INDEMNISATION DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR OU DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE**

SOUS-SECTION 1 **DÉSIGNATION**

Art. R. 134-15 Sous réserve des cas où une autre autorité administrative est compétente pour y procéder, le préfet du département où doit se dérouler l'opération projetée en vue de laquelle l'enquête publique est demandée désigne, par arrêté, un commissaire enquêteur.

Lorsque cette opération doit se dérouler sur le territoire de plusieurs départements, cette désignation s'effectue par arrêté

conjoint des préfets concernés. — [C. expr., art. R. 111-2.]

Art. R. 134-16 Le préfet peut désigner une commission d'enquête dont il nomme le président, le cas échéant selon les modalités prévues au second alinéa de l'article R. 134-15. Les membres de la commission d'enquête sont nommés en nombre impair. — [C. expr., art. R. 111-3.]

Art. R. 134-17 Le commissaire enquêteur ou les membres de la commission d'enquête sont choisis parmi les personnes figurant sur les listes d'aptitude prévues à l'article L. 123-4 du code de l'environnement.

Ne peuvent être désignées pour exercer les fonctions de commissaire enquêteur ou de membre de la commission d'enquête ni les personnes appartenant à l'administration de la collectivité ou de l'organisme bénéficiaire de l'opération projetée ou participant à son contrôle ni les personnes intéressées à celle-ci, soit à titre personnel, soit en raison des fonctions qu'elles exercent ou qu'elles ont exercées depuis moins de cinq ans. — [C. expr., art. R. 111-4.]

SOUS-SECTION 2 INDEMNISATION

Art. R. 134-18 Le commissaire enquêteur et les membres de la commission d'enquête ont droit à une indemnité, à la charge du maître d'ouvrage, qui comprend des vacations et le remboursement des frais qu'ils engagent pour l'accomplissement de leur mission. — [C. expr., art. R. 111-6.]

Art. R. 134-19 Sous réserve des cas où une autre autorité administrative les a désignés, le préfet ayant désigné le commissaire enquêteur ou les membres de la commission d'enquête détermine le nombre de vacations qui leur sont allouées sur la base du nombre d'heures que le commissaire enquêteur ou les membres de la commission déclarent avoir consacrées à l'enquête, en tenant compte des difficultés de l'enquête ainsi que de la nature et de la qualité du travail fourni.

Il arrête, sur justificatifs, le montant des frais qui sont remboursés au commissaire enquêteur ou aux membres de la commission d'enquête.

Il fixe le montant de l'indemnité, par un arrêté qu'il notifie au commissaire enquêteur ou aux membres de la commission d'enquête et au maître d'ouvrage.

Lorsque le projet en vue duquel l'enquête publique est demandée doit se dérouler sur le territoire de plusieurs départements, la détermination de l'indemnisation s'effectue par arrêté conjoint des préfets concernés selon les modalités définies par les alinéas qui précèdent. — [C. expr., art. R. 111-7.]

Art. R. 134-20 Le maître d'ouvrage verse sans délai au commissaire enquêteur ou aux membres de la commission d'enquête le montant de l'indemnité arrêté conformément à l'article R. 134-19. — [C. expr., art. R. 111-8.]

Art. R. 134-21 Un arrêté conjoint des ministres chargés, respectivement, de l'environnement, de l'équipement et du budget et du ministre de l'intérieur fixe les modalités de calcul de l'indemnité. — [C. expr., art. R. 111-9.]

SECTION IV DOSSIER SOUMIS À L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Art. R. 134-22 Le dossier soumis à l'enquête publique comprend au moins:

- 1° Une notice explicative, qui indique l'objet du projet et les raisons pour lesquelles, parmi les partis envisagés, le projet soumis à l'enquête a été retenu, notamment du point de vue de son insertion dans l'environnement;
- 2° Un plan de situation;
- 3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique et la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de celle-ci;
- 4° Les autorités compétentes pour prendre la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête;
- 5° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet, sauf à organiser un autre mode de consultation s'ils sont très volumineux.

Art. R. 134-23 Lorsque l'enquête publique s'inscrit dans le cadre d'un projet de réalisation de travaux ou d'ouvrages, le dossier soumis à l'enquête comprend, outre les documents mentionnés à l'article R. 134-22, au moins:

- 1° Le plan général des travaux;
- 2° Les caractéristiques principales des ouvrages les plus importants;

3° L'appréciation sommaire des dépenses.

SECTION V OBSERVATIONS FORMULÉES AU COURS DE L'ENQUÊTE

Art. R. 134-24 Pendant le délai fixé par l'arrêté prévu à l'article R. 134-10, des observations sur le projet peuvent être consignées, par toute personne intéressée, directement sur les registres d'enquête, ou être adressées par correspondance, au lieu fixé par cet arrêté, au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête. Il en est de même des observations qui seraient présentées par les chambres d'agriculture, les chambres de commerce et d'industrie et les chambres de métiers et de l'artisanat. Les observations peuvent, si l'arrêté prévu à l'article R. 134-10 le prévoit, être adressées par voie électronique.

Toutes les observations écrites sont annexées au registre prévu à l'article R. 134-10 et, le cas échéant, au registre subsidiaire mentionné à l'article R. 134-11.

Indépendamment des dispositions qui précèdent, les observations sur le projet sont également reçues par le commissaire enquêteur, par le président de la commission d'enquête ou par l'un des membres de la commission qu'il a délégué à cet effet aux lieux, jours et heures annoncés par l'arrêté prévu à l'article R. 134-10, si l'arrêté en a disposé ainsi.

SECTION VI CLÔTURE DE L'ENQUÊTE

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. R. 134-25 A l'expiration du délai fixé par l'arrêté prévu à l'article R. 134-10, le ou les registres d'enquête sont, selon les lieux où ils ont été déposés, clos et signés soit par le maire, soit par le préfet qui a pris l'arrêté mentionné ci-dessus, soit par le préfet chargé de centraliser les résultats de l'enquête désigné conformément à l'article R. 134-4.

Le préfet ou le maire en assure la transmission, dans les vingt-quatre heures, avec le dossier d'enquête, au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête.

Art. R. 134-26 Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête examine les observations recueillies et entend toute personne qu'il lui paraît utile de consulter. Pour ces auditions, le président peut déléguer l'un des membres de la commission.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rédige un rapport énonçant ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non au projet.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête transmet le dossier et les registres assortis du rapport énonçant ses conclusions soit au préfet qui a pris l'arrêté prévu à l'article R. 134-10, soit au préfet chargé de centraliser les résultats de l'enquête désigné conformément à l'article R. 134-4.

Art. R. 134-27 Les opérations prévues aux articles R. 134-25 et R. 134-26 sont terminées dans un délai d'un mois à compter de l'expiration du délai d'enquête fixé par l'arrêté prévu à l'article R. 134-10. Il en est dressé procès-verbal soit par le préfet qui a pris l'arrêté prévu à l'article R. 134-10, soit par le préfet chargé de centraliser les résultats de l'enquête désigné conformément à l'article R. 134-4.

Art. R. 134-28 Une copie du rapport dans lequel le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête énonce ses conclusions motivées est déposée à la mairie de la commune où s'est déroulée l'enquête ainsi que dans la ou les communes sur le territoire desquelles l'opération projetée faisant l'objet de l'enquête doit avoir lieu, par les soins soit du préfet qui a pris l'arrêté prévu à l'article R. 134-10, soit du préfet chargé de centraliser les résultats de l'enquête désigné conformément à l'article R. 134-4.

Une copie est, en outre, déposée dans toutes les préfectures des départements où sont situées ces communes selon les mêmes modalités.

SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Art. R. 134-29 Lorsque l'opération projetée doit être réalisée sur le territoire et pour le compte d'une seule commune, le registre d'enquête est clos et signé par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission, dans un délai d'un mois à compter de la date de la clôture de l'enquête, transmet au maire le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées.

Art. R. 134-30 Dans le cas prévu à l'article R. 134-29, si les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête sont défavorables à l'opération projetée, le conseil municipal est appelé à émettre son avis par une délibération motivée dont le procès-verbal est joint au dossier transmis au préfet.

Faute de délibération dans un délai de trois mois à compter de la transmission du dossier au maire, le conseil municipal est regardé comme ayant renoncé à l'opération projetée.

SECTION VII **COMMUNICATION DES CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR OU DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE**

Art. L. 134-31 Les conclusions du commissaire ou de la commission chargée de l'enquête publique sont communiquées, sur leur demande, aux personnes intéressées.

Art. R. 134-32 Les demandes de communication, formées en application de l'article L. 134-31, des conclusions motivées du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête sont adressées au préfet du département où s'est déroulée l'enquête. Celui-ci peut soit inviter le demandeur à prendre connaissance de ces conclusions à l'une des mairies dans lesquelles une copie de ce document a été déposée, soit lui en adresser une copie, soit assurer la publication de ces conclusions, qui tient lieu de diffusion aux demandeurs.

SECTION VIII **DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À LA PROTECTION DE SECRETS DE LA DÉFENSE NATIONALE**

Art. L. 134-33 Lors d'une enquête publique organisée en application des dispositions du présent chapitre, les éléments qui seraient de nature à entraîner la divulgation de secrets de la défense nationale ne peuvent figurer au dossier soumis à l'enquête ni être communiqués en application de l'article L. 134-31.

Art. L. 134-34 Lors d'une enquête publique organisée en application des dispositions du présent chapitre, le commissaire enquêteur ou le président et les membres de la commission d'enquête ne peuvent pénétrer dans les établissements, installations, terrains ou ports militaires mentionnés par l'article 413-5 ¹ du code pénal ou dans les zones protégées créées en application de l'article 413-7 ¹ du code pénal et des dispositions réglementaires prises pour son application que s'ils sont titulaires d'une autorisation délivrée dans les conditions prévues par ces dispositions.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

6- Procès verbal de cession entre la commune de Nîmes et la commune de Caissargues – RELIEF géomètres-experts associés.



RELIEF MONTPELLIER

anciennement B3R et CEAUR

Successeur de
Daniel BARRIAL
André RADIER
Robert BLANC
Jean-Louis BRUNIQUEL
Jean-Claude HOUSSARD
André MERCIER



Jérémy DANIS

Géomètre-Expert
Ingénieur ESGT

Didier LALLEMENT

Géomètre-Expert
Ingénieur ESGT
Urbaniste DIUP
Architecte DPLG

Guillaume de TURCKHEIM

Géomètre-Expert
Ingénieur ESGT

RELIEF NIMES

anciennement BGP
Successeur de Michel SIMON



Vincent BALP

Géomètre-Expert
Diplômé Par Le Gouvernement
Expert près la Cour d'Appel de Nîmes

Michel GIRAUD

Géomètre-Expert
Ingénieur ESGT

Laure PIETRI

Géomètre-Expert
Ingénieur ESTP
Expert près la Cour d'Appel de Nîmes

Jean Christophe CUBRY

Géomètre-Expert salarié
Ingénieur INSA

RELIEF AIGUES-MORTES

anciennement
SELARL POUJOL LACOMBE
Successeur de Robert LACOMBE



Gérard POUJOL

Géomètre-Expert
Diplômé Par Le Gouvernement
Expert près la Cour d'Appel de Nîmes



GÉOMÈTRE-EXPERT

CONSEILLER VALORISER GARANTIR

RELIEF GE

GEOMETRES-EXPERTS ASSOCIES
INGENIERIE AMENAGEMENTS VRD



Immeuble "Le Carré 20.50", 240 chemin de la Tour de l'Evêque BP 90010 30023 NÎMES Cedex 1
Tél. : 04 66 38 14 10 - 04 66 84 92 58 - Fax : 04 66 38 09 93 - Courriel : nîmes@reliefge.fr

ACTE FONCIER

PROCES VERBAL DE CESSION

entre
le territoire de la Commune de NÎMES
et
le territoire de la commune de CAISSARGUES

ATTENTION

Ce document ne devra être reproduit qu'en couleurs pour
conserver sa lisibilité conformément à sa légende.

NIMES - CAISSARGUES (30)

Section HW et HX (Nîmes) - section BA (Caissargues)
sis "Route de Nîmes"

Lieudits : "La Traverse de la Fabrique-Ouest"
"Le clos de la Fabrique et le Moulin Gaffarel"

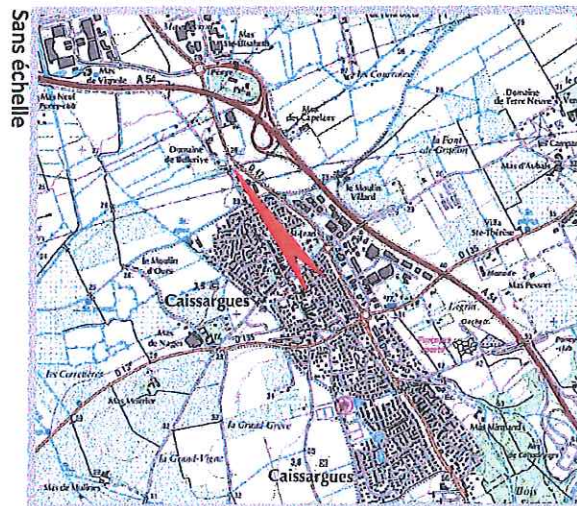
N° dossier : 13011N-63

Nom fichier : 13011N-63-PV CESSION.dwg

GEOFONCIER : www.geofoncier.fr

Géoréférencement RGF 93, CC44 : classe 1
Coordonnées locales précision centimétrique

Plan de situation

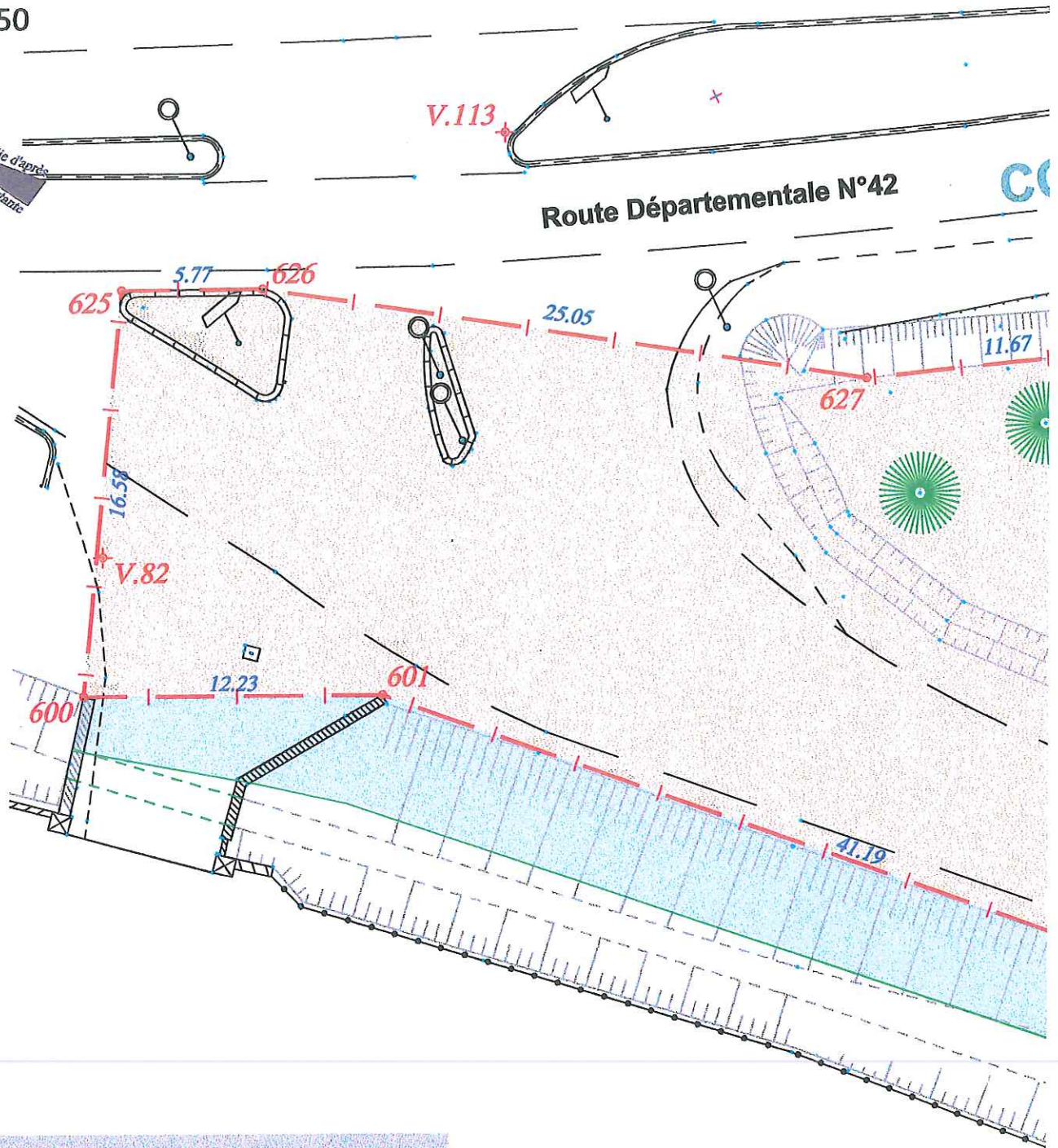


PLAN DE DELIMITATION DE LA PROPRIETE DES PERSONNES PUBLIQUES

N° dossier : 13011N-63

Echelle : 1/250

Orientation indicative établie d'après la documentation existante



Légende :

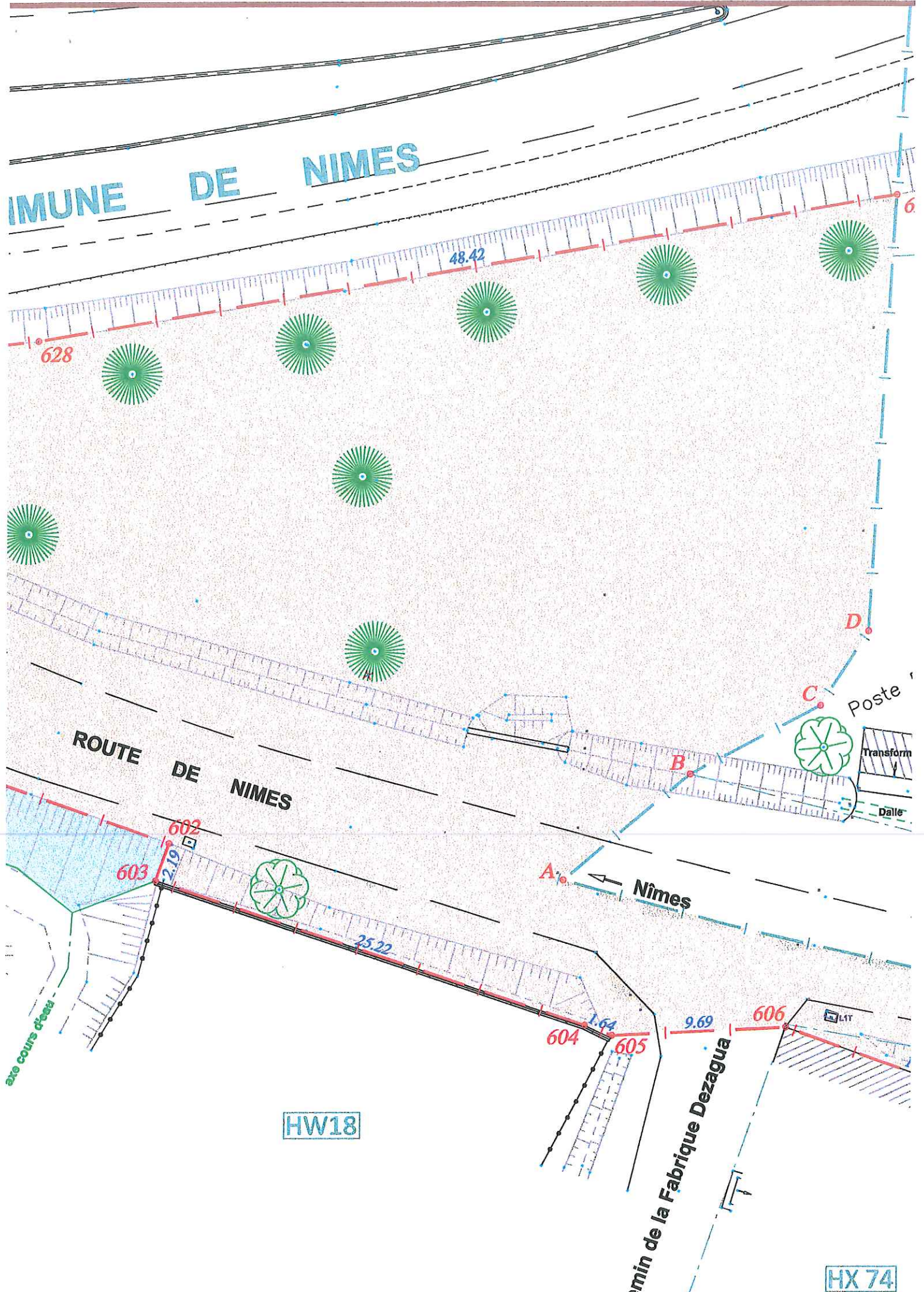
- 1126 Numéros cadastraux
- - - - - Future limite intercommunale
- - - - - Application fiscale de la limite intercommunale
- - - - - Application fiscale issue du plan cadastral
- — — — — Limites de propriété précédemment définies
- — — — — Limite de propriété différente de la limite de fait
- - - - - Axe cours d'eau
- Cession
- Etat des lieux
- Clôture légère axée sur supports
- Mur, muret
- Bâtiment
- Talus

HW17

ATTENTION

Ce document ne devra être reproduit qu'en couleurs pour conserver sa lisibilité conformément à sa légende.

IMUNE DE NIMES



HW18

HX 74

Chapitre I

A la requête de l
de MONTPELLIER
numéro 2010B2C
le présent procès

Article 1 : D

Cédant : Comm
Preneur : Comm

Article 2 : O

Conformément à
l'assiette teintée
être cédée à la co

La présente opéra
séparative entre l

Chapitre II

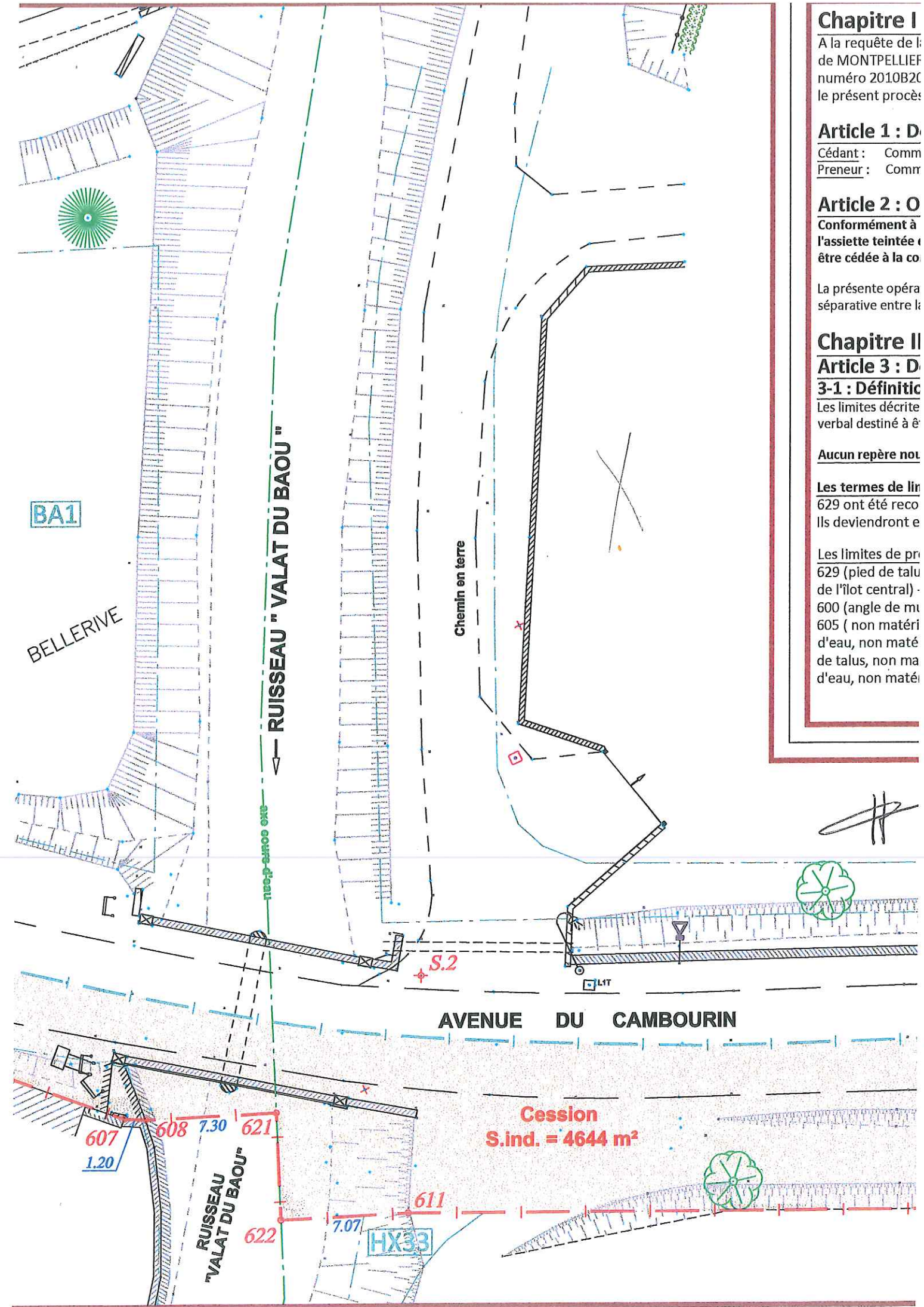
Article 3 : D

3-1 : Définitic
Les limites décrite
verbal destiné à ê

Aucun repère not

Les termes de lir
629 ont été reco
Ils deviendront e

Les limites de pr
629 (pied de talu
de l'lot central) -
600 (angle de mu
605 (non matéri
d'eau, non maté
de talus, non ma
d'eau, non maté



I : Partie normalisée

Je, la Ville de Nîmes, je, soussigné Vincent BALP, Géomètre-Expert associé à NIMES, inscrit au tableau du conseil régional de Montpellier sous le numéro 04548, Membre de la SARL RELIEF GE inscrite au tableau du conseil régional de Montpellier sous le numéro B200031, ai été chargé de mettre en oeuvre la procédure de transfert de territoire communal et dresse en conséquence le présent procès verbal.

Désignation des parties

Commune de NÎMES
Commune de CAISSARGUES

Objet de l'opération

Il s'agit de la volonté exprimée par les personnes publiques citées ci-dessus, la parcelle en jaune correspondant actuellement à une propriété de la commune de NIMES sur son territoire communal est destinée à être transférée à la commune de CAISSARGUES avec modification de la limite intercommunale.

L'opération de délimitation par cession foncière a pour objet de reconnaître, définir et fixer de manière définitive la nouvelle limite entre la commune de NIMES et la commune de CAISSARGUES.

II : Partie non normalisée

Définition et description des limites

Définition de la nouvelle limite entre la commune de Nîmes et la commune de Caissargues

Les limites comme étant issues de la présente cession ne seront réelles et certaines que lorsqu'elles auront été définies par ce procès verbal et à être annexé à l'acte administratif correspondant.

Aucun nouveau bornage n'a été implanté,

Les limites 600 - 601 - 602 - 603 - 604 - 605 - 606 - 607 - 608 - 611 - 612 - 613 - 614 - 621 - 622 - 623 - 625 - 626 - 627 - 628 - 629 - 630 - 631 - 632 - 633 - 634 - 635 - 636 - 637 - 638 - 639 - 640 - 641 - 642 - 643 - 644 - 645 - 646 - 647 - 648 - 649 - 650 - 651 - 652 - 653 - 654 - 655 - 656 - 657 - 658 - 659 - 660 - 661 - 662 - 663 - 664 - 665 - 666 - 667 - 668 - 669 - 670 - 671 - 672 - 673 - 674 - 675 - 676 - 677 - 678 - 679 - 680 - 681 - 682 - 683 - 684 - 685 - 686 - 687 - 688 - 689 - 690 - 691 - 692 - 693 - 694 - 695 - 696 - 697 - 698 - 699 - 700 - 701 - 702 - 703 - 704 - 705 - 706 - 707 - 708 - 709 - 710 - 711 - 712 - 713 - 714 - 715 - 716 - 717 - 718 - 719 - 720 - 721 - 722 - 723 - 724 - 725 - 726 - 727 - 728 - 729 - 730 - 731 - 732 - 733 - 734 - 735 - 736 - 737 - 738 - 739 - 740 - 741 - 742 - 743 - 744 - 745 - 746 - 747 - 748 - 749 - 750 - 751 - 752 - 753 - 754 - 755 - 756 - 757 - 758 - 759 - 760 - 761 - 762 - 763 - 764 - 765 - 766 - 767 - 768 - 769 - 770 - 771 - 772 - 773 - 774 - 775 - 776 - 777 - 778 - 779 - 780 - 781 - 782 - 783 - 784 - 785 - 786 - 787 - 788 - 789 - 790 - 791 - 792 - 793 - 794 - 795 - 796 - 797 - 798 - 799 - 800 - 801 - 802 - 803 - 804 - 805 - 806 - 807 - 808 - 809 - 810 - 811 - 812 - 813 - 814 - 815 - 816 - 817 - 818 - 819 - 820 - 821 - 822 - 823 - 824 - 825 - 826 - 827 - 828 - 829 - 830 - 831 - 832 - 833 - 834 - 835 - 836 - 837 - 838 - 839 - 840 - 841 - 842 - 843 - 844 - 845 - 846 - 847 - 848 - 849 - 850 - 851 - 852 - 853 - 854 - 855 - 856 - 857 - 858 - 859 - 860 - 861 - 862 - 863 - 864 - 865 - 866 - 867 - 868 - 869 - 870 - 871 - 872 - 873 - 874 - 875 - 876 - 877 - 878 - 879 - 880 - 881 - 882 - 883 - 884 - 885 - 886 - 887 - 888 - 889 - 890 - 891 - 892 - 893 - 894 - 895 - 896 - 897 - 898 - 899 - 900 - 901 - 902 - 903 - 904 - 905 - 906 - 907 - 908 - 909 - 910 - 911 - 912 - 913 - 914 - 915 - 916 - 917 - 918 - 919 - 920 - 921 - 922 - 923 - 924 - 925 - 926 - 927 - 928 - 929 - 930 - 931 - 932 - 933 - 934 - 935 - 936 - 937 - 938 - 939 - 940 - 941 - 942 - 943 - 944 - 945 - 946 - 947 - 948 - 949 - 950 - 951 - 952 - 953 - 954 - 955 - 956 - 957 - 958 - 959 - 960 - 961 - 962 - 963 - 964 - 965 - 966 - 967 - 968 - 969 - 970 - 971 - 972 - 973 - 974 - 975 - 976 - 977 - 978 - 979 - 980 - 981 - 982 - 983 - 984 - 985 - 986 - 987 - 988 - 989 - 990 - 991 - 992 - 993 - 994 - 995 - 996 - 997 - 998 - 999 - 1000.

Les limites seront effectives après publication de l'acte administratif pour lequel le présent procès-verbal doit constituer annexe.

Les limites de la propriété objet du présent procès verbal de délimitation sont fixées suivant les lignes :

600 (talus, non matérialisé) - 628 (pied de talus, non matérialisé) - 627 (pied de talus, non matérialisé) - 626 (bordure trottoir) - 625 (intersection entre le prolongement de la bordure trottoir et la tangente à l'îlot central provenant du point 600) - 604 (mur du ponceau) - 601 (angle de mur du ponceau) - 602 (haut de talus) - 603 (angle de mur) - 604 (nu de mur) - 605 (mur matérialisé en prolongement du mur) - 606 (angle de bâtiment) - 607 (angle de mur) - 608 (angle de mur) - 621 (axe cours matérialisé) - 622 (axe cours d'eau, non matérialisé) - 611 (berge du ruisseau "Valat du Baou", non matérialisé) - 612 (pied de mur matérialisé) - 613 (pied de talus, non matérialisé) - 614 (berge de la rivière "Le Vistre", non matérialisé) - 623 (axe cours d'eau, non matérialisé).

Nature des limites :

Du point 600 au point 623, la personne publique dressée est la commune de Nîmes. Entre les points 627, 628 et 629, la parcelle est restant propriété de la commune de Nîmes. Entre les points 625 et 626, la parcelle est restant propriété de la commune de Nîmes. Entre les points 601 et 602, la parcelle est restant propriété de la commune de Nîmes. Entre les points 603, 604 et 605, la parcelle est restant propriété de la commune de Nîmes.

Entre les points 606, 607 et 608, la parcelle cadastrée est restant propriété de la commune de Nîmes.

3-2 : Description de la limite

Cette limite se situe à l'axe de prolongement de la limite existante.

3-3 : Mesures permises

Définition littérale des points : S.1 (clou spit), S.2 (clou spit). Le plan ci-contre permet de visualiser la limite.

Article 4 : Superficie

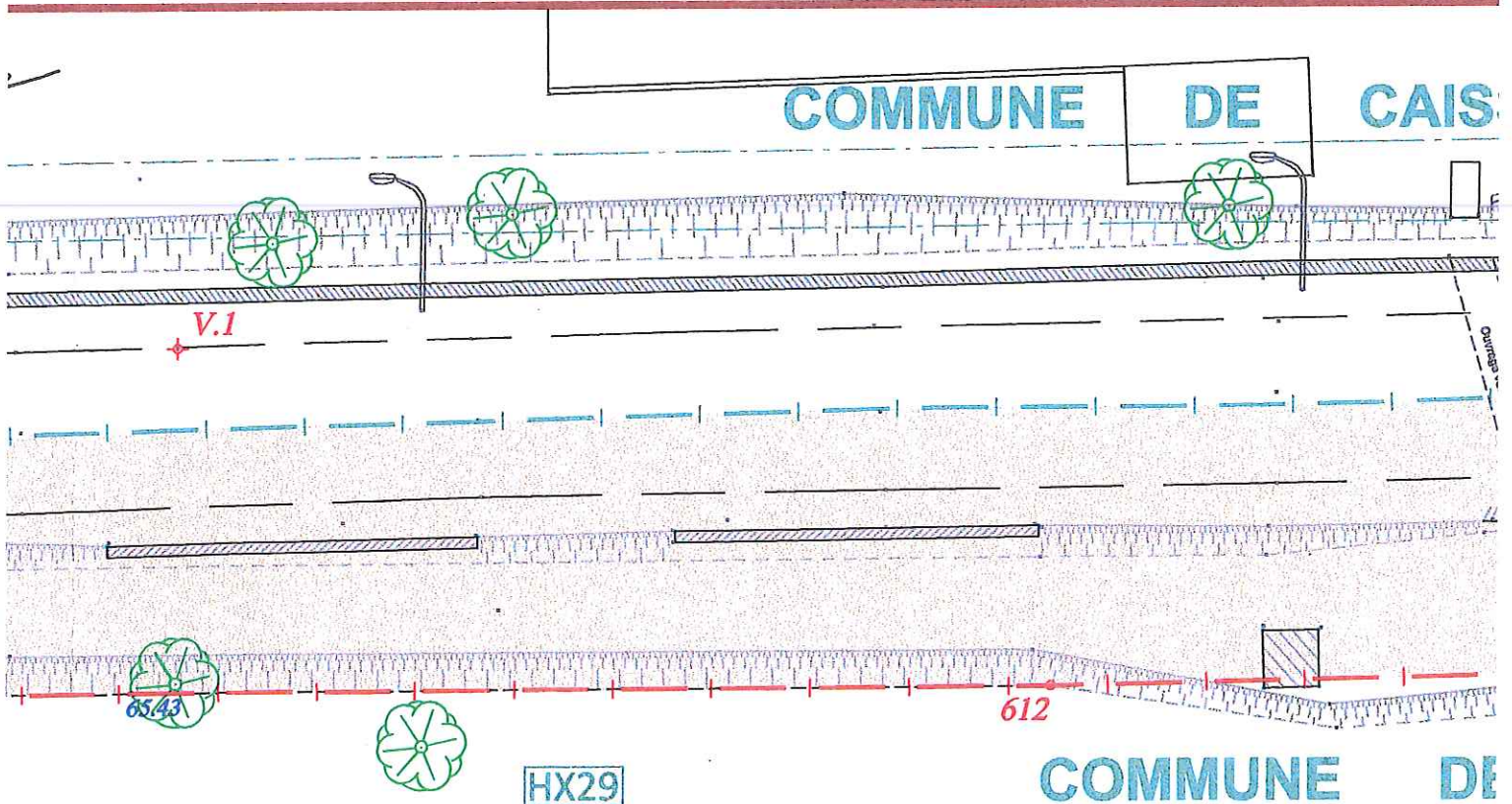
Superficie indicative du terrain.

Article 5 : Observations

La partie teintée en bleu sur le plan ci-contre, qui n'est pas intégrée dans le plan de l'axe de cours d'eau, souhaite conseil.

Article 6 : Rétablissement

Les bornes ou repères, définies sur le plan ci-contre, seront remplacées par un géomètre-expert. Le géomètre-expert, missionné pour cette opération, concernés, et en dressera un procès-verbal de rétablissement de la limite. Ce procès-verbal de rétablissement sera annexé au présent document. A l'occasion de ce rétablissement, la position des autres bornes sera vérifiée.



la limite est issue de l'arrêté d'alignement intégrant le procès verbal de délimitation de la propriété de ces parcelles en date du 16 novembre 2015.

la limite longe le pied de talus qui soutient l'ouvrage public nommée "la route départementale n°42" de Nîmes.

la limite est définie par le bord extérieur de la bordure trottoir de l'îlot central.

la limite longe le haut de talus du cours d'eau existant, ce dernier restant propriété de la commune de Nîmes.

la limite est définie par le parement extérieur du mur de clôture appartenant à la parcelle section HW.

la limite est définie par le parement extérieur des différents ouvrages (bâtiment, murs) appartenant à la parcelle n°74.

Limite entre la commune de Nîmes et la commune de Caissargues

la limite est définie par le prolongement du 1/2 lit de la rivière "Le Vistre" jusqu'au point A et se situe sur la parcelle cadastrée commune de CAISSARGUES section BA n°1 entre les points A, B, C, D et 629.

Représentation et rétablissement des sommets des limites

Le rétablissement des limites sera effectué par : clou d'arpentage, V.2 (clou spit), V.82 (clou spit), V.113 (clou spit). Les limites seront matérialisées sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis et décrits par le présent procès-verbal.

Surface cédée par la commune de Nîmes au profit de la commune de Caissargues : 4644 m²



Notes complémentaires

La commune de Nîmes a cédé au 1/2 lit situé au droit de la propriété riveraine, en l'occurrence l'ancienne propriété de la commune de Nîmes, un terrain de territoire communal afin que la commune de Nîmes, qui, suivant ses dires, entretient la globalité de ce terrain, soit propriétaire de ce 1/2 lit.

Remise des bornes ou repères

Les limites de propriété objet du présent procès-verbal, qui viendraient à disparaître devront être remises en état.

Après cet effet, procédera au rétablissement des dites bornes ou repères après en avoir informé les propriétaires concernés par le présent procès-verbal.

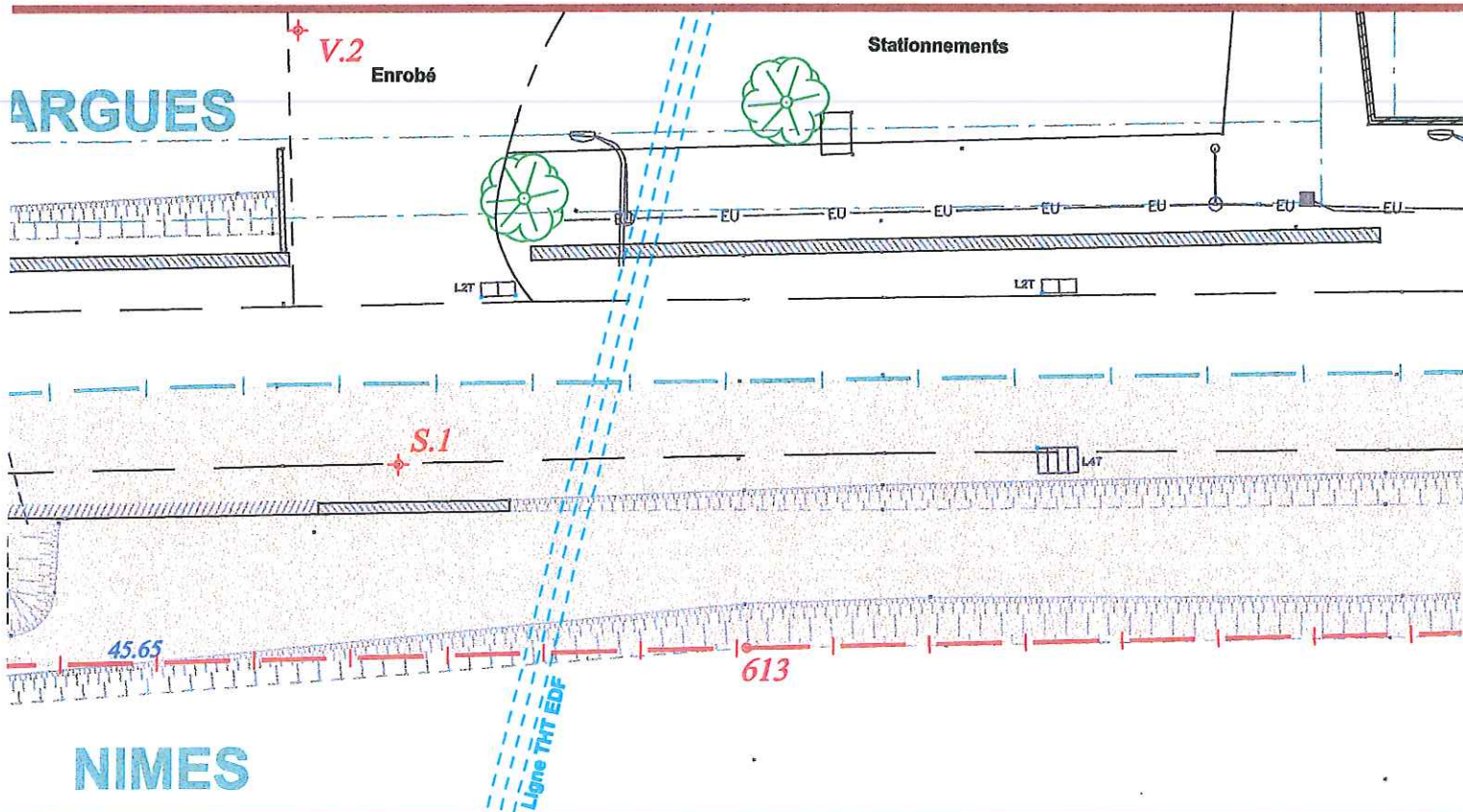
Le présent procès-verbal devra relater le déroulement des opérations et les modalités techniques adoptées en référence au présent procès-verbal, et uniquement sur demande expresse des parties, le géomètre-expert pourra être amené à vérifier la matérialisation de la limite et la définition des limites de propriété objet du présent procès-verbal.

Tableau des coordonnées géométriques

Points de limite	
MATRICULE	X
600	181052
601	181053
602	181053
603	181053
604	181053
605	181053
606	181054
607	181054
608	181054
611	181055
612	181058
613	181060
614	181065
621	181055
622	181054
623	181065
625	181053
626	181054
627	181055
628	181055
629	181058

Article 7 : Clauses Générales

Il est rappelé que le procès-verbal de bornage dressé, est fait en vertu de la loi du 23 mars 1855. Le procès-verbal de bornage fait loi entre les signataires. Aucun nouveau bornage ne peut être réalisé, sans constituer sans ambiguïté la position de la limite. Le géomètre-expert (www.geofoncier.fr) mis en place par l'Ordre des Géomètres Experts. Conformément à l'article 52 dudit Code de l'urbanisme, le géomètre-expert devra faire mentionner, dans l'acte, par le notaire, l'expert soussigné qui s'oblige à le conserver et à le déposer au dépôt dématérialisé du présent procès-verbal. Les signataires déclarent accepter les conditions du présent acte.



on de la propriété de
départementale n°42"

de la commune de
la parcelle section HW
t, murs) appartenant à

isargues
" jusqu'au point A et se
, D et 629 .

t procès-verbal.



de la commune de Nîmes
retient la globalité de ce



avront être remises en

ré les propriétaires

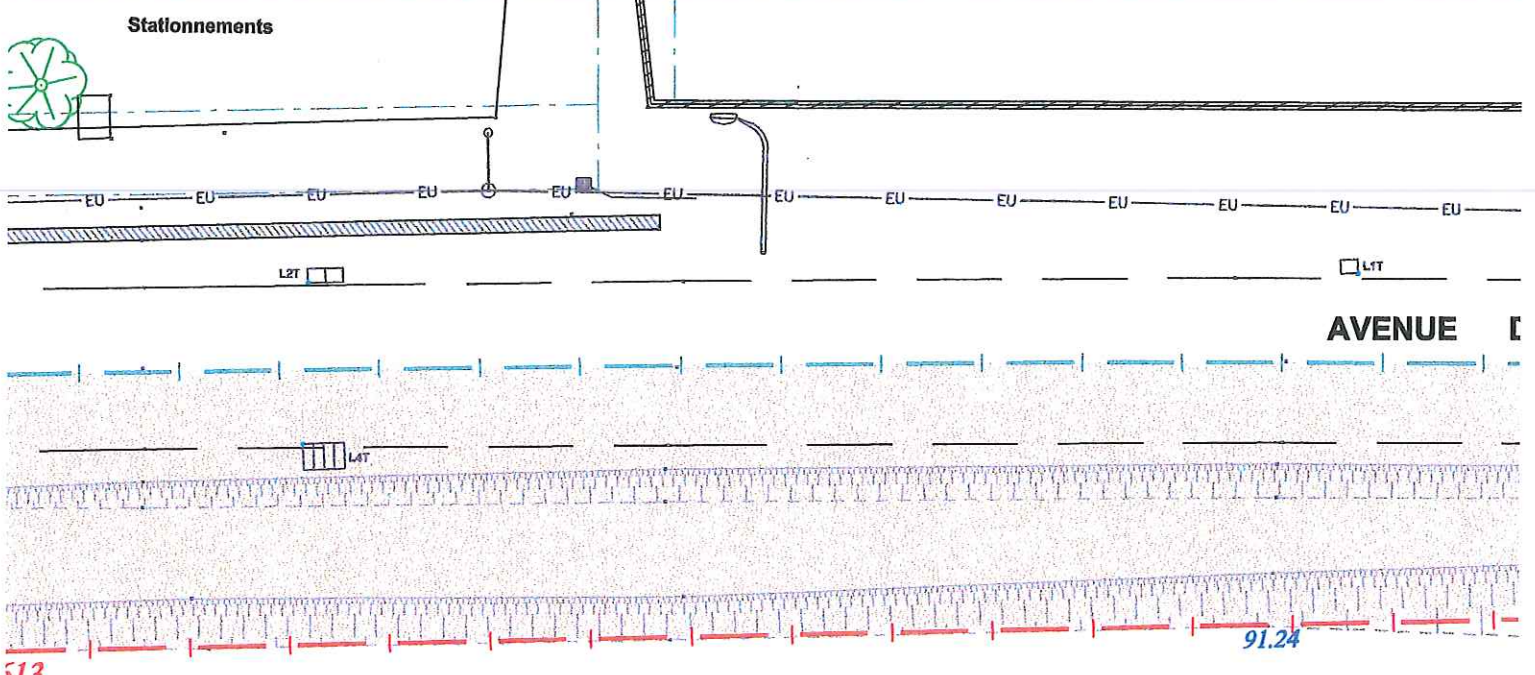
référence au présent
re amené à vérifier la

Tableau des coordonnées locales, précision centimétrique, destinées à définir géométriquement les limites et permettre leur rétablissement ultérieur

Points de limite			Points d'appui		
MATRICULE	X	Y	MATRICULE	X	Y
600	1810524.21	3179004.56	S.1	1810604.36	3178804.05
601	1810530.13	3178993.86	S.2	1810561.85	3178891.81
602	1810536.84	3178953.22	V.1	1810577.28	3178862.69
603	1810534.68	3178952.87	V.2	1810616.57	3178815.22
604	1810539.14	3178928.05	V.82	1810529.54	3179006.62
605	1810539.38	3178926.43	V.113	1810552.54	3179000.55
606	1810544.42	3178918.16			
607	1810547.04	3178902.47			
608	1810547.56	3178901.39			
611	1810550.02	3178886.04			
612	1810581.82	3178828.86			
613	1810604.68	3178789.34			
614	1810650.30	3178710.32			
621	1810551.38	3178895.18			
622	1810546.32	3178892.07			
623	1810656.33	3178701.41			
625	1810539.40	3179011.21			
626	1810542.22	3179006.18			
627	1810550.94	3178982.70			
628	1810557.58	3178973.10			
629	1810587.60	3178935.11			

Article 7 : Clauses Générales

Il est rappelé que le procès-verbal de bornage dressé par un géomètre-expert et signé par toutes les parties, fixe pour l'avenir les limites des propriétés en titre. Le procès-verbal de bornage fait loi entre les signataires mais aussi entre les acquéreurs et successeurs qui sont de droit subrogés dans les actions auteurs. Aucun nouveau bornage ne peut être réalisé, dès lors que le plan et le procès-verbal antérieurs ayant reçu le consentement des parties permet reconstituer sans ambiguïté la position de la limite. Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès verbal dans le fichier nation (www.geofoncier.fr) mis en place par l'Ordre des Géomètres Experts, suivant les dispositions du décret n°96-478 du 31 mai 1996 organisant la profession Géomètre Expert. Conformément à l'article 52 dudit décret, ces documents seront communiqués à tout Géomètre-Expert qui en ferait la demande. En référence à l'article L111-5-3 du Code de l'urbanisme, en cas de vente ou de cession de l'une quelconque des propriétés objet des présentes, son propriétaire devra faire mentionner, dans l'acte, par le notaire, l'existence du présent document. Les parties confient un exemplaire signé le jour de l'acte authentique au Géomètre Expert soussigné qui s'oblige à le conserver et à en délivrer copie aux intéressés. Les parties donnent leur accord pour que le Géomètre-Expert procède ou faire procéder au dépôt dématérialisé du procès-verbal et du plan de bornage, aux fins de conservation ou d'archivage. Les frais et honoraires aux opérations de bornage et d'établissement du présent procès-verbal seront supportés par le demandeur ayant validé la commande. Les signataires déclarent accepter les conditions du présent procès verbal en toutes ses dispositions.



513

RECUEIL DES SIGNATURES

Les parties signataires à l'acte devront porter leur signature ci-dessous afin d'authentifier la nature des nouvelles limites de propriété issues de la présente cession définies dans le présent document en rouge.

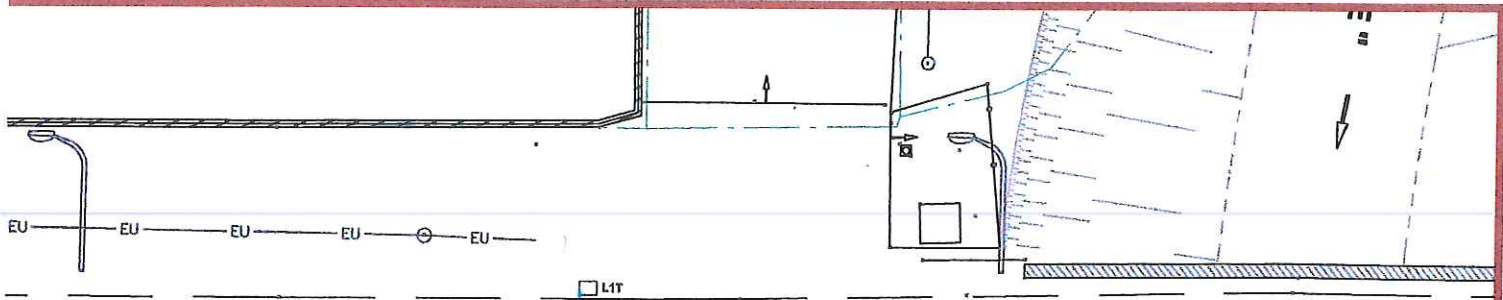
CEDANT
Commune de Nîmes

PRENEUR
Commune de Caissargues

Le Géomètre-Expert soussigné

A NIMES le 22 décembre 2015

ut
leurs
de
URIGE
?
ire
/
sse
relatifs



CAMBOURIN

